288730

LION-INTERINVEST

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer
R.C.S. Luxembourg: B 26.004

Chers actionnaires,

En raison d'un quorum insuffisant, l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 30 juin 2005 n'a pas pu se prononcer valablement sur les points à l'ordre du jour. Par conséquent, les actionnaires sont invités par la présente à assister à une nouvelle

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

convoquée le 8 août 2005, à 11 h, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

1. Modification de l'article 1- Forme, 1er et 2nd alinéas, afin de changer la dénomination de la société en «CAAM Interinvest» et de remplacer la référence à la loi du 30 mars 1988 par la référence à la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, qui sera libellé comme suit:

   «Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments multiples sous la dénomination de «**CAAM INTERINVEST**», régie par la seconde partie de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et les textes subséquents pour autant que la loi du 20 décembre 2002 n'en dispose pas autrement et par les présents statuts. La société à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique.»

2. Modification de l'article 3- Objet, afin de le libeller comme suit:

   «L'objet exclusif de la société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs autorisées de toute espèce et libellées en toutes devises dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion.

   Si l'investissement d'une partie des disponibilités d'un ou plusieurs compartiments n'est momentanément pas jugé opportun, les disponibilités en question pourront être conservées en dépôts à vue ou en autres placements à court terme.

   La société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre des dispositions de la Partie II de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.»

3. Modification de l'article 5- Dénomination, afin de le libeller comme suit: «La société a pour dénomination CAAM INTERINVEST. Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera précédée ou suivie de la mention ‹société d'Investissement à Capital Variable›, ou du terme ‹SICAV›.»

4. Modification de l'article 6- Capital Social, afin de le libeller comme suit:

   «Le capital de la société est à tout moment égal à l'actif net des compartiments de la société tel que défini par l'article 25 des présents statuts.

   Les Compartiments de la société correspondent chacun à une partie distincte du patrimoine de la société selon les termes de l'article 133 (1) et (5) de la Loi de 2002.

   Les actions peuvent, au choix du conseil d'administration, appartenir à des compartiments différents.

   A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration peut décider d'émettre des actions divisées en plusieurs classes qui peuvent, entre autres, être différentes en fonction de leur structure de frais, politique de paiement de dividendes, politique de couverture des risques, minima d'investissement, devise de référence, modalités de paiement ou d'autres caractéristiques spécifiques et qui peuvent être exprimées dans différentes devises.

   Chaque classe d'actions peut en outre, au choix du conseil d'administration, être subdivisée en plusieurs catégories d'actions telles que, notamment des actions de distribution rétribuées par des dividendes alloués et des actions de capitalisation qui ne donnent pas droit à la distribution d'un dividende, la part des résultats leur revenant étant capitalisée.

   Le conseil peut décider si et à partir de quand des actions de ces classes et/ou catégories seront offertes, ces actions devant être émises selon les conditions déterminées par le conseil d'administration.

   Sauf disposition contraire dans les présents statuts, «catégorie » se réfère aux notions de compartiments et classes. En outre, Compartiment pourra, selon le contexte, englober la notion de classe.

   Le conseil d'administration pourra créer chaque Compartiment pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée; et, dans ce dernier cas, l'assemblée générale des détenteurs d'actions de ce Compartiment pourra décider la prolongation de ce Compartiment une ou plusieurs fois. Les documents de vente des actions de la société indiqueront la durée de chaque Compartiment, et le cas échéant, leur prolongation.

   Les actions sont intégralement libérées et sont sans valeur nominale.

   Le propriétaire d'une action détient un droit de propriété dans le compartiment en question.

   Les produits de l'émission des actions de chaque compartiment seront investis, conformément à l'article 3 des présents statuts, dans une sélection de valeurs autorisées de toute espèce et libellées en toutes devises, incluant, mais ne se limitant pas à des valeurs mobilières variées, des parts d'autres OPC et/ou OPCVM, des instruments dérivés, instruments du marché monétaire ou encore des liquidités.

   Le capital minimum de la société s'élève à un million deux cent cinquante mille Euro (EUR 1 250 000)»

5. Modification de l'article 10- Généralités, par l'ajout d'un troisième alinéa, qui sera libellé comme suit:

   «En outre, des assemblées de classe et/ou compartiment peuvent être tenues afin de statuer sur toute matière concernant exclusivement cette classe et/ou ce compartiment. Deux ou plusieurs classes et/ou compartiments peuvent être traités comme une seule classe ou un seul compartiment, s'ils sont concernés de manière équivalente par les propositions requérant le consentement des actionnaires d'une classe et/ou d'un compartiment déterminé(e).»

6. Modification de l'article 12- Fonctionnement de l'assemblée, par l'insertion d'un alinéa visant à détailler le fonctionnement des assemblées d'actionnaires détenant une certaine classe d'actions, qui sera libellé comme suit:

   «Si le capital social est divisé en différentes classes d'actions, les droits attachés aux actions de toute classe pourront (à moins que des dispositions différentes ne soient prévues dans les conditions d'émission d'actions de ladite classe), être modifiés par rapport aux droits des autres classes, que la société soit liquidée ou non, seulement au moyen d'une résolution approuvée par une assemblée générale séparée des détenteurs d'actions de ladite classe, à une majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une telle assemblée générale séparée. Chacune de ces assemblées séparées sera régie mutatis mutandis par les dispositions des présents statuts quant aux assemblées générales, mais de telle sorte que le quorum minimum nécessaire pour chacune de ces assemblées séparées soit constitué par les détenteurs d'actions de cette classe ou catégorie en question, présents en personne ou par procuration, et détenant au moins la moitié des actions émises de ladite classe (ou si, lors d'une assemblée prorogée de ces détenteurs, un quorum tel que défini ci-dessus n'est pas atteint, toute personne présente ou son mandataire détenant des actions de la classe en question constituera un quorum).»

7. Modification de l'article 15- Fonctionnement du Bureau du conseil, en son sixième alinéa, afin d'autoriser les administrateurs à assister aux conseils d'administration par télé- ou visioconférence, qui sera libellé comme suit: «Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou téléfax, un autre administrateur comme son mandataire. Tout administrateur pourra, en outre, assister aux réunions du conseil par voie de télé- ou visioconférence.»

8. Modification de l'article 18- Conflits d'intérêts, en son quatrième alinéa, afin de refléter le changement de Promoteur, qui sera libellé comme suit:

   «Le terme ‹intérêt personnel› tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le CREDIT AGRICOLE et ses sociétés affiliées ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer.»

9. Modification de l'article 21- Nomination et pouvoirs, premier alinéa, afin d'introduire la référence à la loi du 20 décembre 2002, et de le libeller comme suit:

   «Le contrôle prévu par l'article 113 (1) de la loi du 20 décembre 2002 sera exercé par un réviseur d'entreprises qui remplit les conditions requises par la loi, et qui est nommé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour un terme de six ans au plus, renouvelable.»

10. Ajout à l'article 22- Emission et rachat des actions, d'un neuvième alinéa libellé comme suit:

    «Cependant, le conseil d'administration pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de reporter tout ou partie des demandes de rachat d'actions reçues pour un compartiment un même jour ouvrable bancaire, qui représentent plus de 10% des actifs nets d'un compartiment, jusqu'au jour auquel tous ou certains investissements du compartiment ont été vendus. Dans ce cas, le rachat sera traité sur base de la valeur nette d'inventaire calculée après la vente de ces investissements.»

    et complément apporté au dixième alinéa, comme suit:

    «Le prix de rachat sera payé dans la devise de référence du compartiment au plus tard cinq jours ouvrables bancaires à Luxembourg suivant celui où est déterminée la valeur nette d'inventaire applicable et sera égal à la valeur nette d'inventaire par action définie à l'article 25 ci-après, diminuée des commissions de rachat fixées par les documents de vente.

    Le paiement du produit de rachat peut être retardé en cas de dispositions, telles que des restrictions de change ou d'autres circonstances qui échappent au contrôle de la société et qui rendent impossible le transfert du produit du rachat dans le pays où le rachat a été demandé.»

11. Insertion à l'article 23- Conversion, d'un second alinéa, comme suit:

    «La conversion des actions d'une classe d'actions d'un compartiment vers une autre classe d'actions de ce même compartiment est subordonnée au fait que l'investisseur souhaitant user de son droit de conversion remplisse les conditions requises pour accéder à la nouvelle classe d'actions. Le conseil d'administration conserve, en outre, le pouvoir souverain de refuser la conversion des actions s'il le juge nécessaire dans l'intérêt des actionnaires de la société.»

12. Suppression, à l'article 24- Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire du point f. prévoyant la possibilité de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire «dans le cadre d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire.

13. Modification de l'article 26- Exercice social et devise de référence afin de supprimer la référence au franc luxembourgeois pour le remplacer par l'Euro. Le troisième alinéa sera libellé comme suit:

    «Les comptes de la société seront exprimés en Euro.

    Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus à l'article 1 des présents statuts, et si les comptes de ces compartiments sont exprimés en devises différentes, ces comptes seront convertis en Euro et additionnés en vue de la détermination des comptes de la société.»

14. Modification de l'article 27- Affectation des résultats, afin d'y introduire la référence à la loi du 20 décembre 2002, en remplacement de la loi du 30 mars 1988, et de libeller le cinquième alinéa comme suit:

    «Dans la limite prévue par la loi du 20 décembre 2002, des dividendes intermédiaires pourront être payés, par décision du conseil d'administration, pour les actions de l'une ou l'autre classe d'un ou de plusieurs compartiments. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra également décider la distribution aux actionnaires d'un dividende sous forme d'actions du compartiment concerné, au prorata des actions existantes de la même classe. »

15. Modification de l'article 28- Frais à charge de la société, premier point afin de le libeller comme suit:

    « Chaque compartiment de la société prend à sa charge l'intégralité de ses frais de fonctionnement et plus particulièrement:

    – la rémunération de la Banque Dépositaire, Agent Administratif et Financier»

16. Modification du second alinéa de l'article 29- Convention de Banque Dépositaire, afin de refléter la modification de l'objet social, comme suit:

    «Toutes les valeurs autorisées de la société seront détenues par ou à l'ordre de la Banque Dépositaire.»

17. Modification de l'article 31- Liquidation, huitième alinéa, qui sera libellé comme suit:

    «Le conseil d'administration est habilité à prendre la décision de liquider un compartiment lorsque les actifs nets de ce compartiment deviennent inférieurs à dix millions (10 000 000) d'Euro ou l'équivalent en devises, à l'échéance de l'objectif d'investissement d'un compartiment ou en cas de changement de la situation économique et politique ou de la situation du promoteur.»

18. Modification de l'article 32- Apport, premier alinéa, comme suit:

    «Un apport d'un compartiment à un autre compartiment de la même société peut être décidé par le conseil d'administration lorsque les actifs nets du compartiment à fermer deviennent inférieurs à dix millions (10 000 000) d'Euro ou l'équivalent en devises, à l'échéance de l'objectif d'investissement d'un compartiment, en cas de changement de la situation politique ou de la situation du promoteur ou en cas d'intégration de la devise de référence du compartiment dans l'Euro, à condition:»

    et second alinéa, comme suit:

    «Un apport d'un ou de plusieurs compartiments à un autre OPC de droit luxembourgeois relevant de la partie I ou de la partie II de la loi du 20 décembre 2002 peut être décidée par le conseil d'administration lorsque les actifs nets du compartiment à fermer deviennent inférieurs à dix millions (10 000 000) d'Euro ou l'équivalent en devises, à l'échéance de l'objectif d'investissement d'un compartiment, en cas de changement de la situation économique et politique ou de la situation du promoteur ou en cas d'intégration de la devise de référence du compartiment dans l'Euro à condition:»

19. Modification de l'article 34- Législation, en vue de soumettre la société à la loi du 20 décembre 2002, qui sera libellé comme suit:

    «Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la loi du vingt décembre deux mille deux sur les Organismes de Placement Collectif. »

20. Modification des articles 1, 2, 3, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 28, 30, 31, 32, afin de remplacer le terme «Sicav» par celui de «Société» en vue d'une harmonisation de la terminologie.

La nouvelle version des statuts coordonnés de la société telle qu'elle sera en vigueur après l'adoption par l'assemblée, est disponible gratuitement au siège social de la société.

Les actionnaires sont informés que les délibérations de l'assemblée ne requièrent aucun quorum et qu'une majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée et participant au vote est requise pour l'adoption des résolutions.

Si vous ne pouvez pas participer en personne à l'assemblée, vous pouvez demander au siège social un formulaire de procuration au bénéfice d'une autre personne identifiée. Les procurations devront être renvoyées au siège social de la société (fax +352 4767 3781) au plus tard 48 heures avant la tenue de l'assemblée.

Les Statuts, le Prospectus modifié et les derniers rapports périodiques de Lion-Interinvest sont disponibles gratuitement au siège social de Crédit Agricole (Suisse) S.A., Genève, représentant de Lion-Interinvest pour la Suisse, 4, quai Général Guisan, 1204 Genève, Suisse.

Salutations distinguées.

Le conseil d'administration

Crédit Agricole (Suisse) S.A., Genève, représentant de Lion-Interinvest en Suisse